

Bovins – ovins – caprins – porcins :

Le 1^{er} juillet est passé, plus de sortie d'animaux sans Information sur la Chaîne Alimentaire !

L'ICA est un dispositif de renseignements pour une meilleure maîtrise de la qualité sanitaire. Dans le cadre du « Paquet Hygiène européen », un arrêté ministériel (datant du 14 novembre 2012) stipule que depuis le 1er juillet dernier, le dispositif réglementaire ICA est entré en vigueur.

Que doit faire l'éleveur ?

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'ICA (positive ou non) doit obligatoirement être renseignée. L'ICA est un jeu de données sanitaires qui sont ensuite livrées au service vétérinaire d'inspection, afin d'apporter une aide à la réalisation de l'inspection individuelle ou par lot des animaux, et de signaler un risque quelconque qui aurait des répercussions sur le produit alimentaire final.



- **Pour les bovins**, l'éleveur doit remplir le recto et le verso du formulaire ASDA et doit le remettre directement à l'abattoir ou aux services vétérinaires lors de l'inspection de ses animaux.

RECTO : Si aucune information sanitaire spécifique n'est à transmettre, il suffit simplement de rayer la mention inutile parmi « présente un » - « ne présente aucun » risque dans l'encadré en haut à droite de l'ASDA, puis de dater et signer le document.

J'atteste que ce bovin — ~~ne présente aucun~~ — ~~présente un~~ — risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire (rayer la mention inutile (1)).

Vétérinaire (N° ordinal) : xxx

J'atteste que ce bovin — ~~ne présente aucun~~ — ~~présente un~~ — risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire (rayer la mention inutile (1)).

Vétérinaire (N° ordinal) : xxx

VERSO : Si une information doit être transmise (voir les 6 cas ci-dessous), le verso de l'ASDA doit être complété (cases à cocher).

Pour les ASDA éditée avant 2010, n'ayant pas d'emplacement spécifique, l'éleveur devra compléter manuellement un formulaire. Ce formulaire est disponible auprès du GDS 37 sur simple demande et répond aux mêmes exigences que les nouvelles cartes vertes.

- **Pour les ovins et caprins**, ce même formulaire devra être joint par l'éleveur au document de circulation, quand une ICA positive est à déclarer.
- **Pour les porcins**, il faut que l'éleveur remplisse directement les informations relatives à l'ICA sur le document d'accompagnement du lot de porcs, en précisant le nombre d'animaux concernés.

Il est important de noter ici le faible nombre d'ICA correctement renseignées ces derniers mois. La note de service du 3 juillet 2013 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, fait le bilan qu'au printemps, seulement 13% des bovins, 14% des ovins et 50% des porcins abattus présentaient un taux de renseignement des mentions ICA et le taux de signalement de ces ICA à l'abatteur.

Pour rappel, que mentionne l'ICA positive ? (encart)

Une liste de risques potentiels a été validée par des professionnels de l'élevage et de l'administration et approuvée par l'ANSES :

- les **animaux sous délai d'attente suite à un traitement vétérinaire** (attention, un animal sous délai d'attente ne peut pas être transmis à l'abattoir),
- un cas de **botulisme clinique** identifié dans le lot, moins de 15 jours avant le départ de l'animal de l'exploitation,
- au moins deux animaux de l'exploitation ont été affectés par un cas de **listériose clinique** dans les 6 derniers mois,
- au moins deux animaux de l'exploitation ont été affectés par un cas de **salmonellose clinique** dans les 6 derniers mois,
- au moins deux animaux de l'exploitation ont été affectés par un cas de **cysticercose** dans les 9 derniers mois (uniquement pour les bovins)
- les **contaminants de l'environnement** si l'éleveur a été informé par ses services vétérinaires (dioxine, furane, métaux lourds...) ou tout autre **danger à gestion particulière** notifié au détenteur par l'administration.

- **Un risque légal, mais pas d'enjeu financier immédiat :**

Des contrôles peuvent être effectués lors de tout transport d'animaux de l'exploitation, qu'ils soient pour une sortie temporaire ou définitive, et seront plus fréquents à l'arrivée à l'abattoir. D'autre part, les abatteurs et commerçants vont de plus en plus relancer les éleveurs qui amènent des animaux sans ICA ou avec une ICA mal renseignée.

A partir du **1er janvier 2014, cet oubli pourra donner lieu à un procès-verbal.**

D'autre part, lorsqu'une ICA est positive, cela ne signifie pas que l'animal présente une non-conformité mais seulement qu'il nécessite, de prendre des dispositions particulières prévues dans le plan de maîtrise sanitaire de l'abattoir (comme isoler les animaux en bouverie, les traiter en fin de cycle d'abattage...). Ces animaux sont donc présumés sains et ne doivent pas faire l'objet d'une dépréciation commerciale par l'acheteur.

L'équipe du GDS 37
02 47.48.37.58
Rédigé par GDS Centre